

# **1<sup>ère</sup> PARTIE**

## **CONNAISSANCES THEORIQUES**

1) La déontologie désigne l'ensemble des règles qui régissent la conduite à tenir (0,5 pt) de l'esthéticienne dans le cadre de son travail vis à vis des autres professions qui ont trait au corps humain (0,5 pts) (Kinésithérapie, Pharmacie, Médecine, Dermatologie, Pédicurie, Coiffure).

2)

(5 pts)

<b>TERMES A EVITER</b>	
Cellulite	2,5 points
Amaigrissement ...	2,5 points
Hématome ...	

3) Le décret du 30 mai 1997 est relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets. (0,5 pts)

4) Toute personne qui met à la disposition du public des appareils de bronzage et tenue d'en faire la déclaration (0,5 pt) auprès du Préfet du département. Cette déclaration comprend la description (0,5 pt) technique des matériels et précise la formation (0,5 pt) reçue par le personnel qualifié appelé à l'utiliser.

<b>Groupement inter-académique II</b>		<b>Session 2003</b>	
<b>B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE</b>			
<b>Epreuve U 34: LEGISLATION PROFESSIONNELLE</b>			
Type : <b>CORRIGE.</b>	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 1/3

## 1<sup>ère</sup> PARTIE (Suite)

5) On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaires, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles. (5 pts)

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### TRAVAIL SUR DOCUMENT

#### ANNEXE I

1) a) Il ne peut pas être vendu en institut, il a des indications thérapeutiques, c'est un médicament. (1 pts)

c) La législation en vigueur par rapport aux directives européennes précise qu'un produit cosmétique mis en contact avec les muqueuses buccales doit exclusivement ou principalement les nettoyer, les parfumer en modifier l'aspect les odeurs corporelles.

Dans son indication il est préconisé pour le traitement local des infections de la bouche.

C'est un médicament, non un produit cosmétique.

#### ANNEXE II

3) a) l'affichage des prix a été omis, et n'est pas apparent dans la vitrine. (1,5 pts)

Groupement inter-académique II		Session 2003	
<b>B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE</b>			
<b>Epreuve U 34: LEGISLATION PROFESSIONNELLE</b>			
Type :CORRIGE.	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 2/3

b) Contenu de l'affichage :

(1,5 pts)

D'après l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à la publicité des tarifs des prestations d'esthétique corporelle, les exploitants sont tenus d'afficher de manière claire et visible de l'extérieur de l'établissement, un tarif comportant au moins 10 (dix) pris TTC des prestations les plus couramment pratiquées.

Les forfaits regroupant au moins 2 (deux) prestations figurant sur ce tarif doivent faire apparaître le détail des prestations qui les composent.

(2,5 pts)

c) L'organisme qui veille au bon respect de ces règles est la Direction Régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

(0,5 pt)

Groupement inter-académique II		Session 2003	
<b>B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE</b>			
Epreuve : U 34 <b>LEGISLATION PROFESSIONNELLE.</b>			
Type : <b>CORRIGE.</b>	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 3/3